

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>Obligations alimentaires

En matière de justice civile, les procédures en cours et les procédures ouvertes avant la fin de la période de transition se poursuivront en vertu du droit de l'Union. Sur la base d'un accord mutuel avec le Royaume-Uni, le portail e-Justice conservera les informations relatives au Royaume-Uni jusqu'à la fin de 2022.

Obligations alimentaires

Irlande du Nord

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juridictions chargées de statuer sur les demandes en matière de déclarations constatant la force exécutoire sont les *Magistrates' Courts* («Cour des magistrats»). Les demandes peuvent être adressées directement à la juridiction ou être transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice à l'adresse suivante:

REMO Unit at Operational Policy Branch
Northern Ireland Courts and Tribunals Service
Department of Justice
4th Floor Laganside House
23 – 27 Oxford Street
Belfast BT1 3LA
Northern Ireland
Tél.: 0300 200 7812 (Royaume-Uni) et +44 28 9049 5884 (international)
Fax: +44 2890 728 945
Courriel: reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk

Les juridictions chargées de statuer sur les recours sont les *Magistrates' Courts* («Cour des magistrats»). Les demandes de recours peuvent être adressées directement à la juridiction ou être transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice à l'adresse suivante:

REMO Unit at Operational Policy Branch
Northern Ireland Courts and Tribunals Service
Department of Justice
4th Floor Laganside House
23 – 27 Oxford Street
Belfast BT1 3LA
Northern Ireland
Tél.: 0300 200 7812 (Royaume-Uni) et +44 28 9049 5884 (international)
Fax: +44 2890 728 945
Courriel: reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure de pourvoi contre les décisions rendues sur les recours est la suivante:
un recours supplémentaire unique sur un point de droit devant la *Court of Appeal* (Cour d'appel) en Irlande du Nord.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

L'article 19 ne s'applique pas au Royaume-Uni, celui-ci n'étant pas lié par le protocole de La Haye de 2007.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

REMO Unit at Operational Policy Branch
Northern Ireland Courts and Tribunals Service
Department of Justice
4th Floor Laganside House
23 – 27 Oxford Street
Belfast BT1 3LA
Northern Ireland
Tél.: 0300 200 7812 (Royaume-Uni) et +44 28 9049 5884 (international)
Fax: +44 2890 728 945
Courriel: reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk

Article 71 1. (e) – Organismes publics

L'organisme public pouvant exercer les fonctions des autorités centrales est le suivant:
Legal Services Agency Northern Ireland (Ministère de la justice) [en ce qui concerne l'article 51, paragraphe 2, point a) – octroi d'une aide judiciaire]
2nd Floor
Waterfront Plaza
8 Laganbank Road
Mays Meadow
Belfast
BT1 3BN
Tél.: +44 2890 408 888

Fax: +44 2890 408 990

Courriel: enquiries@lsani.gov.uk

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les *Magistrates' Courts* («Cour des magistrats») sont les autorités compétentes. Les demandes peuvent être adressées directement à la juridiction ou être transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice à l'adresse suivante:

REMO Unit at Operational Policy Branch

Northern Ireland Courts and Tribunals Service

Department of Justice

4th Floor Laganside House

23 – 27 Oxford Street

Belfast BT1 3LA

Northern Ireland

Tél.: 0300 200 7812 (Royaume-Uni) et +44 28 9049 5884 (international)

Fax: +44 2890 728 945

Courriel: reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 est, dans l'ensemble des juridictions du Royaume-Uni, l'anglais.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La langue acceptée pour les communications avec les autres autorités centrales est, dans l'ensemble des juridictions du Royaume-Uni, l'anglais.

Dernière mise à jour: 24/08/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.